RÈGLEMENT (CEE) N° 523/77 DU CONSEIL

du 14 mars 1977

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les conserves d'ananas autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales, originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, par la déclaration commune d'intention concernant le développement des relations commerciales avec Sri Lanka, l'Inde, la Malaysia, le Pakistan et Singapour (2), la Communauté s'est déclarée prête à rechercher des solutions aux problèmes qui pourraient se poser dans le domaine commercial pour ces pays ;

considérant que, pour plusieurs pays asiatiques du Commonwealth et particulièrement pour la Malaysia, les conserves d'ananas sont un produit d'exportation important dont les courants d'échange risquent d'être altérés par suite de l'élargissement de la Communauté ; que le système de préférences tarifaires généralisées peut constituer une solution appropriée pour des problèmes de ce genre et qu'il convient dès lors d'inclure certaines présentations d'ananas en conserves dans le système des préférences généralisées ;

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires de pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) n° 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit ; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative ; qu'il convient cependant, en raison, d'une part, de la sensibilité du secteur des conserves de fruits et légumes sur un plan général et, d'autre part, de la nécessité de sauvegarder les intérêts des États ACP en ce domaine, de déterminer pour les conserves d'ananas autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales, un régime particulier consistant en l'octroi d'une réduction du droit de douane applicable à ce produit dans les limites d'un contingent tarifaire communautaire ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États ACP par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1977 ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits en question originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe, que la Communauté ouvre pour l'année 1977 un contingent tarifaire communautaire dans la limite de 45 000 tonnes et au droit de douane de 12 %, majoré du prélèvement sur le sucre dans le cas où la teneur en sucre est supérieure à 17 % en poids pour les produits relevant de la sous-position ex 20.06 B II a) 5 aa) et à 19 % en poids pour ceux relevant de la sous-position ex 20.06 B II b) 5 aa) ;

(1) JO n° C 30 du 7. 2. 1977, p. 25.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 195.

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion (1), le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres à partir du 1er janvier 1974 ;

considérant toutefois que, pour les produits en question, ce régime entraînerait dans les nouveaux États membres l'application en 1977 de droits de douane supérieurs à ceux ou très proches de ceux qui seront appliqués par les nouveaux États membres aux pays tiers en général sur la base de l'acte précité ; que cette situation ne serait conforme ni à l'esprit, ni à la nature même du régime des préférences généralisées ; que, afin de maintenir une marge préférentielle équivalente également pour ces produits, il convient de prévoir que des droits de douane réduits leur seront appliqués selon des modalités inspirées du principe du maintien dans les nouveaux États membres d'une préférence proportionnelle à celle qui existe entre les droits du tarif douanier commun et les droits indiqués à l'article 1er du présent règlement ; qu'il convient également, en vue d'accorder aux pays en voie de développement bénéficiaires le meilleur traitement possible en conformité avec les objectifs du régime des préférences, d'appliquer les droits inscrits à l'article 1er dans tous les cas où il s'avère que les droits calculés selon les modalités mentionnées ci-dessus leur sont supérieurs ;

considérant qu'il convient de réserver le bénéfice de ce contingent tarifaire aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (2) ;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ce contingent ; qu'un système d'utilisation dudit contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire du contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que, en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur le contingent ne peuvent porter que sur les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, en outre, la réserve constituée dont il est question ci-avant tend à éviter une stérilisation des volumes contingentaires au détriment des pays en voie de développement intéressés et répond à l'objectif susévoqué de l'amélioration du régime des préférences généralisées ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire ;

considérant que, sur la base des données statistiques disponibles qui ne couvrent qu'une période relativement brève et qu'il convient de pondérer en fonction des prévisions qui peuvent être effectuées pour l'exercice contingentaire, le pourcentage de participation à la première tranche peut s'établir comme suit :

République fédérale d'Allemagne :	20,5 %,
Benelux :	4,9 %,
France :	0,5 %,
Italie :	2,0 %,
Danemark :	1,9 %,
Irlande :	1,0 %,
Royaume-Uni :	69,2 % ;

considérant que, pour les produits en question, les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que, toutefois, il semble opportun de permettre aux États membres de limiter l'exercice de leur obligation de tirage sur le montant de la réserve à un niveau n'excédant pas 40 % de leur quote-part initiale ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1977, un contingent tarifaire communautaire de 45 000 tonnes est ouvert dans la Communauté à l'importation de conserves d'ananas autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales, relevant des sous-positions suivantes du tarif douanier commun : ex 20.06 B II a) 5, ex 20.06 B II b) 5, ex 20.06 B II c) 1 dd) et ex 20.06 B II c) 2 bb). Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le droit de douane est suspendu au niveau de 12 % majoré du prélèvement sur le sucre dans le cas où la teneur en sucre est supérieure à 17 % en poids pour les produits relevant de la sous-position ex 20.06 B II a) 5 aa) et à 19 % en poids pour ceux relevant de la sous-position ex 20.06 B II b) 5 aa).

À l'importation au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni, sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis en multipliant, par un coefficient égal à la marge de préférences existant entre le droit de 12 % indiqué au premier alinéa et les droits applicables du tarif douanier commun, les droits obtenus en réduisant de 80 % l'écart existant entre, d'une part, le droit le plus bas appliqué le 1er janvier 1972 aux pays en voie de développement repris à l'annexe et, d'autre part, le tarif douanier commun.

Toutefois, le droit de 12 % indiqué au premier alinéa est appliqué lorsque les droits résultant du calcul susmentionné leur sont supérieurs.

2. Le bénéfice de ce contingent tarifaire est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ce contingent.

Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 2

1. Une première tranche de 36 000 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1977, s'élèvent pour les États membres, aux quantités suivantes :

République fédérale d'Allemagne :	7 380 tonnes,
Benelux :	1 764 tonnes,
France :	180 tonnes,
Italie :	720 tonnes,
Danemark :	684 tonnes,
Irlande :	360 tonnes,
Royaume-Uni :	24 912 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 9 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

5. Tout État membre peut, en informant la Commission, limiter le total cumulé de ses quotes-parts complémentaires à 40 % de sa quote-part initiale.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1977.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1977, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, le 15 septembre 1977, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1977, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1977 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1977, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires, qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

Article 7

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 8

Les États membres informent mensuellement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts, tant en valeur en unités de compte qu'en quantité exprimée en tonnes.

Article 9

Si la Communauté constate que les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents ou créent une situation défavorable dans les États ACP, les droits de douane appliqués dans la Communauté peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 10

1. Afin d'assurer l'application de l'article 9, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement des droits normaux pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 11

Les articles 9 et 10 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

Article 12

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 13

1. Le règlement (CEE) n° 3028/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les conserves d'ananas autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales, oiriginaires de pays en voie de développement (1), est abrogé.

2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

(1) JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 151.

ANNEXE

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisés

I. PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Angola
Arabie saoudite
Argentine
Bahamas (îles)
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Bénin
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Cap-Vert (îles du)
Chili
Chypre
Colombie
Comores
Congo (république populaire du)
Corée du Sud
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Cuba
El Salvador
Émirats arabes unis:
- Abu Zabi
- Dibay
- Ras al-Khayma
- Fudjayra
- 'Adjman
- Chardja
- Umm al-Qi 'iwayn

Équateur
Éthiopie
Fidji (îles)
Gabon
Gambie
Ghana
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée Bissau
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Île Maurice
Îles du Prince et São Tomé
Inde
Indonésie
Iran
Iraq
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malawi
Malaysia
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Mozambique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Nouvelle-Guinée papouasienne
Oman
Ouganda
Pakistan
Panamá
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République arabe d'Égypte
République arabe du Yémen
République centrafricaine
République dominicaine
République khmère
République populaire et démocratique du Yémen
Roumanie
Rwanda
Samoa occidentales
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Surinam
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinité et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Viêt-nam
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et des Issas (Territoire des)
Antilles néerlandaises
Belize
Bermudes (îles)
Brunei
Caïmans (îles) et dépendances
Christmas (île)
Falkland (îles) et dépendances
Gibraltar
Hongkong
Îles Corn et Swan
Îles Dans-le-Vent (1)
Îles des Cocos (Keeling)
Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (2)
Îles Heard et McDonald
Îles Sous-le-Vent (3)
Îles Wallis-et-Futuna
Macao
Mayotte
Norfolk (île)
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Océanie britannique (4)
Polynésie française
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique
Territoires britanniques de l'océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, île Nioué, îles Tokelau et île de Ross)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turks et Caicos (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Sainte-Croix, Saint Thomas, Saint John, etc.)

Remarque : Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) Dominique, Sainte-Lucie, Saint Vincent.
(2) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.
(3) Antigua, Montserrat, Saint Christopher et Nevis, Anguilla, îles Vierges britanniques.
(4) Îles Gilbert, Tuvalu, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et Pitcairn.